

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 82/2022

La Cour annule les nouveaux objectifs finaux pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire de la Communauté flamande, mais maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse

Plusieurs parties ont demandé à la Cour de suspendre et d'annuler les nouveaux objectifs finaux que la Communauté flamande a fixés pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. La Cour a rejeté les demandes de suspension par son arrêt n° 113/2021 du 22 juillet 2021. Elle annule à présent les nouveaux objectifs finaux. Ceux-ci sont tellement vastes et détaillés, selon la Cour, qu'ils présentent les caractéristiques d'un programme d'enseignement complet, de sorte qu'ils peuvent être de nature à constituer un obstacle fondamental, pour les écoles, à la réalisation d'un projet pédagogique propre. Les objectifs finaux attaqués violent l'article 24, § 1er, de la Constitution, qui garantit aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement le droit de déterminer leur propre projet pédagogique et d'en poursuivre la réalisation. La Cour maintient toutefois les effets des dispositions annulées jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse.

1. Contexte de l'affaire

Par le décret du 12 février 2021, la Communauté flamande a fixé de nouveaux objectifs finaux pour les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire. Les objectifs finaux sont des objectifs minimaux que la Communauté flamande juge nécessaires et réalisables pour une certaine population d'élèves. Les nouveaux objectifs finaux sont entrés en vigueur le 1er septembre 2021 pour la première année d'études du deuxième degré, et ils entreront en vigueur le 1er septembre 2022 pour la seconde année d'études de ce même degré. En ce qui concerne les première et seconde années d'études du troisième degré, le Gouvernement flamand est autorisé à déterminer la date d'entrée en vigueur du décret.

Des demandes de suspension et des recours en annulation dirigés contre ces objectifs finaux ont été introduits par l'ASBL « Katholiek Onderwijs Vlaanderen » et par l'ASBL « Federatie van Rudolf Steinerscholen in Vlaanderen », entre autres.

Quelques personnes et associations qui défendent l'enseignement artistique sont intervenues dans la procédure afin de soutenir les recours en annulation et les demandes de suspension des parties requérantes.

Le « Gemeenschapsonderwijs (GO!) » et l'ASBL « Provinciaal Onderwijs Vlaanderen » sont quant à eux intervenus pour défendre les nouveaux objectifs finaux.

2. Examen par la Cour

Par son <u>arrêt nº 113/2021</u>, la Cour a rejeté les demandes de suspension, parce que, d'une part, les parties requérantes n'ont pas démontré que l'application immédiate des nouveaux objectifs finaux leur causait un préjudice grave difficilement réparable et parce que, d'autre part, les préjudices que l'application immédiate de ces objectifs finaux risquait de causer aux parties requérantes ne l'emportaient pas sur les préjudices d'une suspension desdits objectifs pour l'ensemble du secteur de l'enseignement.

Par son arrêt nº 82/2022, la Cour se prononce sur les recours en annulation.

2.1. Quant à la violation alléguée de la liberté d'enseignement

Les parties requérantes font notamment valoir que les nouveaux objectifs finaux sont contraires à la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1er, de la Constitution. Elles estiment en substance que ces objectifs finaux sont trop vastes et détaillés, de sorte qu'ils ne laissent pas ou pas suffisamment de marge aux dispensateurs d'enseignement pour réaliser leur projet pédagogique.

La Cour rappelle tout d'abord que la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1er, de la Constitution implique que des personnes privées puissent organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu. Cette liberté peut toutefois être limitée, d'une part, par les conditions que le législateur décrétal impose dans le cadre du financement et du subventionnement de l'enseignement et, d'autre part, par le droit à l'enseignement de l'enfant. Cependant, la Cour considère que les mesures qui limitent la liberté d'enseignement doivent être adéquates et proportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur décrétal.

Selon la Cour, les objectifs finaux constituent un moyen adéquat, d'une part, d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et les élèves peuvent librement choisir. La Cour considère en outre qu'il est pertinent, à intervalles réguliers, d'adapter ces objectifs aux évolutions et aux attentes sociétales.

Pour que la limitation soit proportionnée au regard de ces objectifs, le législateur décrétal doit notamment veiller à ce que les dispensateurs d'enseignement disposent de la possibilité de déterminer éventuellement des contenus d'enseignement complémentaires aux objectifs minimaux fixés par le législateur décrétal.

La Cour renvoie aux avis du Conseil flamand de l'enseignement (« Vlaamse Onderwijsraad » ou VLOR) et de la section de législation du Conseil d'État émis au cours de l'élaboration du décret attaqué, et constate que ces organes consultatifs ont formulé de vives préoccupations quant au caractère vaste et détaillé des objectifs finaux élaborés. La Cour constate en outre qu'au cours du processus d'élaboration, il n'existait pas d'obligation décrétale de veiller à la faisabilité globale des objectifs finaux. Bien que, après ces avis, le Gouvernement flamand ait encore ajusté les objectifs finaux élaborés et validés, ces ajustements ne sont pas de nature, selon la Cour, à pouvoir être considérés comme remédiant fondamentalement aux préoccupations soulevées par le VLOR et par la section de législation du Conseil d'État.

La Cour observe que le nombre d'objectifs finaux a fortement augmenté en comparaison avec les précédents objectifs finaux. Cela s'explique en partie par la large portée des seize

compétences clés, sur la base desquelles les objectifs finaux attaqués ont été élaborés, ainsi que par l'absence d'une méthode permettant de veiller, lors de l'élaboration des objectifs finaux, à la faisabilité globale de ceux-ci. Par ailleurs, la systématique utilisée pour formuler les objectifs finaux a conduit à une énumération très détaillée des différents aspects (éléments de connaissance, dimensions, niveaux de maîtrise, etc.) de ces objectifs et rend chacun des objectifs finaux distincts particulièrement détaillé en comparaison avec les objectifs finaux précédents. Selon la Cour, cela a pour effet que les objectifs finaux attaqués établissent pratiquement un programme d'enseignement complet et ne laissent donc pas suffisamment de marge de manœuvre aux autorités scolaires pour poursuivre, dans les limites de leur projet pédagogique, des objectifs pédagogiques propres et pour réaliser des projets spécifiques dans ce cadre.

La Cour conclut que les objectifs finaux attaqués s'avèrent à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux et que, de manière générale, ces objectifs ne laissent pas suffisamment de marge pour que le projet pédagogique propre puisse être réalisé. Partant, la liberté d'enseignement est limitée de manière disproportionnée, selon la Cour. Elle considère que la circonstance que les autorités scolaires peuvent introduire auprès du Gouvernement flamand une demande d'équivalence relative à des objectifs finaux de remplacement ne peut en l'espèce remédier à la violation de la liberté d'enseignement constatée. Les objectifs finaux doivent, en soi, permettre en principe la réalisation d'un projet pédagogique propre, en vertu de la liberté d'enseignement.

Dès lors que 1) les écoles ont déjà fondé leurs programmes d'études pour l'année scolaire 2021-2022 sur les objectifs finaux annulés et que 2) eu égard à l'intérêt sociétal de la matière, il convient de prévoir un délai de préparation suffisamment long pour apporter les adaptations nécessaires afin de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, la Cour maintient les effets des dispositions annulées pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

2.2. Autres critiques

Les parties requérantes formulent encore d'autres critiques contre le décret attaqué, lesquelles reposent notamment sur le principe de la légalité en matière d'enseignement et sur la liberté de choix des parents, mais ces critiques ne sont pas examinées dès lors que la Cour considère qu'elles ne sauraient conduire à une annulation plus étendue.

3. Conclusion

La Cour annule les annexes 1 à 7 du décret du 12 février 2021, qui contiennent les nouveaux objectifs finaux, ainsi que les articles 2, 3 et 4 de ce décret, qui y sont indissociablement liés. Elle maintient toutefois les effets des dispositions annulées jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle. Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter $@ ext{CourtBE}$